

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/SR.19

19^{ème} séance plénière

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

49. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) dit que le vote de sa délégation contre la motion ne doit pas être interprété comme signifiant qu'elle désapprouvait la décision prise par le Président. De l'avis de sa délégation, tout représentant a le droit de demander à tout moment un vote séparé.

50. M. VAZ PINTO (Portugal) dit que la Conférence a été gênée depuis le début de ses travaux par un règlement intérieur défectueux et, en particulier, par le fait que l'article 40 n'exige que la majorité simple, tandis que la majorité des deux tiers est requise pour l'adoption d'une proposition. Il serait très important, pour de futures conférences, de faire reviser le règlement intérieur. M. Vaz Pinto se permet de demander au Président d'attirer l'attention sur cette question.

51. M. KAMEL (République arabe unie) et M. HENAO-HENAO (Colombie) sont d'avis que la Conférence a été gênée par son règlement intérieur.

52. Le PRÉSIDENT dit qu'il a l'intention de présenter ses recommandations personnelles concernant le règlement intérieur à la fin de la Conférence.

53. M. STRAVROPOULOS (Représentant du Secrétaire général) reconnaît que l'article 40 a provoqué des difficultés au cours de la présente Conférence. Ce n'est cependant pas un article nouveau, puisqu'il reproduit l'article 91 du règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies et qu'un article semblable avait donné toute satisfaction lors de trois précédentes conférences de codification. On peut juger assez sage le fait que cet article donne à la minorité le droit de provoquer une décision à la majorité simple au lieu de la majorité des deux tiers.

54. M. KRISHNA RAO (Inde) est d'avis qu'on pourrait examiner aussi la question des difficultés de procédure qui sont soulevées lorsque le Comité de rédaction décide de faire un article distinct d'une disposition qui lui est renvoyée par une commission.

55. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 57 sous sa forme modifiée.

Par 68 voix contre zéro, avec 10 abstentions, l'article 57 est adopté sous sa forme modifiée.

La séance est levée à 22 h. 45.

DIX-NEUVIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Samedi 20 avril 1963, à 10 h. 35

Président : M. VEROSTA (Autriche)

Examen de la question des relations consulaires en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen du projet de convention.

ARTICLE 58 (Protection des locaux consulaires)

A l'unanimité, l'article 58 est adopté.

ARTICLE 59 (Exemption fiscale des locaux consulaires)

A l'unanimité, l'article 59 est adopté.

ARTICLE 60 (Inviolabilité des archives et documents consulaires)

A l'unanimité l'article 60 est adopté.

ARTICLE 60 A (Exemption douanière)

2. M. MOLITOR (Luxembourg) fait observer qu'il conviendrait de supprimer les mots « et la sortie », afin de tenir compte de la décision prise par la Conférence sur l'article 49.

Il en est ainsi décidé.

A l'unanimité l'article 60 A est adopté.

ARTICLE 60 B (Procédure pénale)

A l'unanimité, l'article 60 B est adopté.

ARTICLE 61 (Protection du fonctionnaire consulaire honoraire)

A l'unanimité, l'article 61 est adopté.

ARTICLE 62 (Exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour)

A l'unanimité, l'article 62 est adopté.

ARTICLE 63 (Exemption fiscale)

A l'unanimité, l'article 63 est adopté.

ARTICLE 64 (Exemption des prestations personnelles)

3. M. KEVIN (Australie) souligne que le texte du Comité de rédaction ne précise pas, comme le faisait le texte adopté par la Deuxième Commission, que, pour bénéficier de l'exemption, les fonctionnaires consulaires honoraires ne doivent être ni ressortissants ni résidents permanents de l'Etat de résidence. Etant donné que les dispositions concernant ces deux catégories de fonctionnaires consulaires figurent dans l'article 69, M. Kevin propose de différer le vote sur l'article 64 jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur l'article 69 afin de pouvoir, le cas échéant, demander que l'on insère à nouveau dans l'article 64 la mention qui en a été supprimée.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 67 (Caractère facultatif de l'institution des fonctionnaires consulaires honoraires)

A l'unanimité, l'article 67 est adopté.

ARTICLE 67 A (Agents consulaires non chefs de poste consulaire)

A l'unanimité, l'article 67 A est adopté.

ARTICLE 68 (Exercice des fonctions consulaires par une mission diplomatique)

4. M. TSYBA (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle que le texte proposé par la Commission du droit international reflète un des principes essentiels du droit international dont le texte soumis par le Comité de rédaction ne tient plus compte. La Première Commission a modifié le texte de l'article 68 à la suite de l'adoption d'un amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.153). Les délégations qui ont appuyé cet amendement ont notamment fait valoir la nécessité de mettre le texte en harmonie avec celui de l'article 38. M. Tsyba considère que l'analogie que l'on a tenté d'établir entre les deux articles est fallacieuse. En effet, il s'agit en l'occurrence, non pas de fonctionnaires consulaires, mais de membres d'une mission diplomatique dont les actes relèvent du paragraphe 2 de l'article 41 de la Convention de 1961, pour ce qui est des relations avec l'Etat accréditaire. Il n'est donc pas admissible que la future convention sur les relations consulaires contienne des dispositions incompatibles avec celles de la Convention de 1961. M. Tsyba indique en outre que l'attitude adoptée par la délégation du Royaume-Uni semble différer très sensiblement de la pratique suivie par le Gouvernement de ce pays.

5. D'une façon générale, M. Tsyba estime qu'il faut respecter la législation de l'Etat de résidence, tout en laissant la possibilité de trouver dans chaque cas, des formules plus souples, avec le consentement de cet Etat. Tel est l'objet de l'amendement à l'article 68 (A/CONF.25/L.22) présenté par sa délégation.

6. M. MUÑOZ MORATORIO (Uruguay) explique que l'amendement de sa délégation (A/CONF.25/L.45) a pour objet de préciser que l'assentiment de l'Etat de résidence est nécessaire. En effet, le texte du paragraphe 2 dont la Conférence est saisie ne prévoit que la notification, à l'Etat de résidence, du nom des membres de la mission diplomatique attachés à la section consulaire. L'orateur estime que l'assentiment de l'Etat de résidence restera implicitement nécessaire, même si l'amendement de sa délégation n'est pas adopté. En Uruguay, par exemple l'autorisation doit être donnée par le pouvoir exécutif. D'autre part, il souligne que les membres d'une mission diplomatique qui exercent des fonctions consulaires ne sont pas prévus à l'article 9 relatif aux classes des chefs de poste consulaires. Il existe donc une lacune à cet égard, d'autant plus que les fonctions de la mission diplomatique et celles de la section consulaire de cette mission sont nettement différenciées. Il n'est pas admissible que le chef de cette section consulaire puisse exercer ses fonctions sans l'assentiment exprès de l'Etat de résidence.

7. M. MARESCA (Italie) estime que le texte initial de l'article 68 a été amélioré en commission du fait que le paragraphe 1 mentionne l'ensemble de la Convention et non certains de ses articles seulement. Le nouveau texte ne laisse aucun doute quant au fait que la section consulaire d'une mission diplomatique est un poste consulaire à tous égards. Par conséquent, les règles concernant l'institution d'un poste consulaire, et notam-

ment celle relative au consentement préalable de l'Etat de résidence, doivent s'appliquer. D'autre part, le représentant de l'Italie est d'avis que les fonctionnaires de la section consulaire d'une mission diplomatique ne peuvent assumer leurs fonctions qu'avec l'assentiment de l'Etat de résidence. C'est pourquoi il appuie l'amendement de l'Uruguay.

8. M. KOCMAN (Tchécoslovaquie) rappelle que le texte initial proposé par la Commission du droit international était parfaitement conforme au droit international et à la pratique en vigueur. En particulier, il permettait que les relations entre les fonctionnaires consulaires et les autorités locales continuent à être réglées par les accords bilatéraux. Le texte du Comité de rédaction ne laisse pas cette latitude et risque de se trouver en conflit avec les législations nationales. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque appuiera l'amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

9. En ce qui concerne l'amendement de l'Uruguay, M. Kocman ne voit pas pourquoi on exigerait l'assentiment de l'Etat de résidence lorsque des membres de la mission diplomatique sont appelés à exercer des fonctions consulaires, étant donné que ces personnes ont déjà été accréditées par le gouvernement en question. Aussi votera-t-il contre cet amendement.

10. M. EVANS (Royaume-Uni) fait observer que les dispositions de la Convention de 1961 auxquelles le représentant de la RSS d'Ukraine a fait allusion ne s'appliquent pas à l'exercice des fonctions consulaires par une mission diplomatique. Cela ressort clairement du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de 1961. Mais il importe que les membres d'une mission diplomatique jouissent, lorsqu'ils exercent des fonctions consulaires, des mêmes facilités que les fonctionnaires consulaires attachés à un poste consulaire qui ne fait pas partie d'une mission diplomatique. L'objet du paragraphe 3 de l'article 68 est précisément de leur donner ces facilités. C'est pourquoi le texte du Comité de rédaction devrait être maintenu et l'amendement de l'Ukraine rejeté. D'autre part, M. Evans appuie sans réserve l'amendement de l'Uruguay.

11. Quant aux observations du représentant de la RSS d'Ukraine concernant l'incompatibilité de l'attitude de la délégation du Royaume-Uni avec les vues précédemment exprimées par le Gouvernement britannique, M. Evans estime qu'elles ne sont pas fondées. En outre, il tient à insister sur le fait qu'une délégation à une conférence internationale doit pouvoir interpréter les positions de principe prises précédemment par son gouvernement.

12. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) est en faveur de l'amendement de l'Uruguay. S'il est vrai que l'assentiment de l'Etat de résidence est implicite dans le texte du Comité de rédaction, il ne nuit en rien de le rappeler expressément. A propos de l'amendement de la RSS d'Ukraine, il fait observer que presque toutes les missions diplomatiques comportent une section consulaire. Or, l'adoption de cet amendement aurait pour conséquence de refuser aux fonctionnaires appartenant à cette section consulaire la possibilité de s'adresser aux autorités locales, alors que les chefs de poste consulaire, qu'ils

soient de carrière ou honoraires, ont cette faculté. La Convention de 1961 prévoit que les membres des missions diplomatiques peuvent exercer des fonctions consulaires et le moins que l'on puisse faire, semble-t-il, c'est de leur accorder des facilités analogues à celles dont bénéficient les fonctionnaires consulaires proprement dits. Pour toutes ces raisons, le représentant de l'Espagne estime que la délégation de la RSS d'Ukraine pourrait retirer son amendement.

13. M. FUJIYAMA (Japon) estime qu'il n'y a aucune raison pour que, dans l'exercice de fonctions consulaires, la mission diplomatique doive se conformer à certaines conditions pour s'adresser aux autorités locales. La délégation japonaise ne saurait, par conséquent, appuyer l'amendement de la RSS d'Ukraine, mais elle appuie sans réserve l'amendement de l'Uruguay.

14. M. BARUNI (Libye) considère que l'amendement de la RSS d'Ukraine est rédigé dans des termes qui le rendent acceptable pour tous les pays. Aussi la délégation libyenne lui apporte-t-elle un appui total. En revanche, l'amendement de l'Uruguay n'est guère satisfaisant pour les petits pays et la Libye ne sera pas en mesure de l'accepter.

15. M. CRISTESCU (Roumanie) dit que sa délégation attache beaucoup d'importance à l'article 68. Or les dispositions du paragraphe 3 de cet article ne correspondent pas à la pratique suivie par de nombreux pays en ce qui concerne l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique. Elles sont, au surplus, en contradiction avec les clauses de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui régissent toutes les activités des missions diplomatiques. Les fonctions consulaires figurent parmi les fonctions officielles confiées à ces missions. La Commission du droit international n'a pas manqué, en rédigeant le paragraphe 3 de l'article 68, de s'inspirer de ces dispositions. Le texte du paragraphe 3 établi par le Comité de rédaction, qui bouleverse toute la pratique suivie en la matière, n'est pas acceptable pour la délégation roumaine. L'amendement de la RSS d'Ukraine est un compromis entre les deux thèses en présence. On a dit qu'il fallait adapter le texte du paragraphe 3 de l'article 68 à celui de l'article 38 adopté par la Deuxième Commission. Or l'article 38 confirme la pratique suivie par les consulats de s'adresser aux autorités locales alors que l'article 68 adopté par la Première Commission n'est pas conforme à la pratique générale et établit une règle nouvelle qui est en contradiction avec les dispositions de la Convention de 1961. L'amendement ukrainien tient compte des aspects pratiques du problème et offre la meilleure solution. La délégation roumaine votera donc en faveur de cet amendement. S'il n'était pas adopté, elle demanderait que l'alinéa a) du paragraphe 3 soit mis aux voix séparément. L'adoption du texte du paragraphe 3 de l'article 68 sous sa forme actuelle pourra inciter de nombreuses délégations à faire des réserves lors de la signature de la Convention.

16. M. PAPAS (Grèce) appuie l'amendement de l'Uruguay qui ajoute au texte du paragraphe 2 une clause nécessaire, car en l'état actuel des choses, l'exequatur

n'est pas requis pour l'exercice de fonctions consulaires par un membre d'une mission diplomatique. En revanche, sa délégation ne sera pas en mesure de voter l'amendement de la RSS d'Ukraine.

17. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) votera l'amendement de l'Uruguay. On a dit qu'il était contraire au droit international d'exiger l'approbation de l'Etat de résidence pour l'exercice des fonctions consulaires. Il n'existe aucun principe de la sorte. S'il existait un principe en la matière, ce serait certainement le principe inverse, à savoir, qu'il est nécessaire d'obtenir cette approbation pour pouvoir exercer les fonctions consulaires. C'est le cas notamment lorsque c'est la mission diplomatique qui exerce ces fonctions. La délégation des Etats-Unis votera contre l'amendement de la RSS d'Ukraine, pour les raisons indiquées notamment par les représentants du Japon et du Royaume-Uni.

18. M. ABDELMAGID (République arabe unie) appuie l'amendement de l'Uruguay qui apporte une précision nécessaire au paragraphe 2 de l'article 68. Quant à l'amendement de la RSS d'Ukraine, il comble une lacune, sans empêcher les missions diplomatiques, dans l'exercice de fonctions consulaires, de s'adresser aux autorités locales, comme elles le font déjà couramment. Aussi la délégation de la République arabe unie appuiera-t-elle cet amendement.

19. M. CONTRERAS CHAVEZ (Salvador) se prononce en faveur de l'amendement de l'Uruguay et contre l'amendement de la RSS d'Ukraine.

20. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le texte de l'article 38 a été transposé mécaniquement dans le paragraphe 3 de l'article 68. Or il est illogique de dire que, dans l'exercice de fonctions consulaires, la mission diplomatique ne peut s'adresser aux autorités centrales de l'Etat de résidence que si les lois et règlements de cet Etat ou les accords internationaux le permettent, puisque le paragraphe 2 de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques impose à la mission l'obligation de s'adresser à ces autorités. L'amendement de la RSS d'Ukraine propose une formule plus souple que le texte du Comité de rédaction et résout élégamment le problème.

21. Aux termes de l'article 3 de la Convention de 1961, rien n'interdit à une mission diplomatique d'exercer des fonctions consulaires. On comprend mal, dans ces conditions, que l'exercice de ces fonctions puisse dépendre de l'assentiment de l'Etat de résidence, comme le voudrait l'amendement de l'Uruguay.

22. M. BARTOŠ (Yougoslavie) regrette de ne pouvoir accepter l'amendement de l'Uruguay, qui est contraire au principe énoncé à l'article 15 et générerait les petits pays dans l'exercice des fonctions consulaires.

23. M. MUÑOZ MORATORIO (Uruguay), répondant aux critiques formulées contre l'amendement de sa délégation, fait observer que cet amendement n'est pas contraire au droit international comme certaines délégations l'ont prétendu, ni à la pratique suivie en la matière. Le représentant de la Tchécoslovaquie a fait valoir

qu'un membre de la mission diplomatique n'a pas besoin de l'exequatur de l'Etat de résidence pour exercer des fonctions consulaires. Or l'amendement de l'Uruguay ne parle pas d'exequatur mais seulement de l'assentiment de l'Etat de résidence, qui peut être donné sous forme d'exequatur ou sous une autre forme, selon la pratique en vigueur dans l'Etat de résidence. Le représentant de la Libye a dit que l'amendement uruguayen était difficilement acceptable pour les petits pays. Or l'Uruguay, qui est précisément un petit pays, ne croit pas que l'obligation, pour les membres d'une mission diplomatique chargés d'exercer des fonctions consulaires, d'obtenir l'assentiment de l'Etat de résidence, puisse gêner les petits pays. Répondant au représentant de l'Union soviétique, le représentant de l'Uruguay fait observer que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques consacre un principe qui n'est pas en contradiction avec la proposition uruguayenne. L'argument du représentant de la Yougoslavie s'appuie sur un article qui a trait à l'exercice temporaire de fonctions consulaires.

24. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Uruguay au paragraphe 2 de l'article 68 (A/CONF.25/L.45).

Il y a 39 voix pour, 29 voix contre et 9 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement n'est pas adopté.

25. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine au paragraphe 3 de l'article 68 (A/CONF.25/L.22).

Par 42 voix contre 23, avec 13 abstentions, cet amendement est rejeté.

26. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à se prononcer sur la motion de la Roumanie, tendant à ce que l'alinéa a) du paragraphe 3 soit mis aux voix séparément.

27. M. MEYER-LINDENBERG (République fédérale d'Allemagne) s'oppose à la motion roumaine parce qu'en droit international et selon les conventions bilatérales auxquelles la République fédérale d'Allemagne est partie, la section consulaire d'une mission diplomatique a le droit de s'adresser aux autorités locales de la circonscription consulaire.

28. M. PUREVJAL (Mongolie) et M. EL KOHEN (Maroc) appuient la motion.

29. M. EVANS (Royaume-Uni) s'oppose à la motion.

30. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion tendant à ce que l'alinéa a) du paragraphe 3 fasse l'objet d'un vote séparé.

Par 49 voix contre 19, avec 12 abstentions, la motion est rejetée.

31. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que le paragraphe 3 manque de logique et demande un vote séparé sur ce paragraphe.

32. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) s'oppose au vote séparé car, à son avis, les droits et obligations des Etats doivent être définis et il est nécessaire de maintenir le paragraphe 3 de l'article 68.

33. M. KONSTANTINOV (Bulgarie) appuie la motion de division car le paragraphe 3 est incompatible avec les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1961 et, en supprimant ce paragraphe, on ne diminuerait en aucune façon la portée de la future convention.

34. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) appuie également la motion de vote séparé qui donnerait aux délégations l'occasion de se prononcer sur le maintien du paragraphe 3. Le problème pourrait être réglé par des accords bilatéraux comme celui que l'Union soviétique a conclu avec la République fédérale d'Allemagne.

Par 54 voix contre 15, avec 12 abstentions, la motion de vote séparé sur le paragraphe 3 est rejetée.

Par 67 voix contre 2, avec 12 abstentions, l'article 68 est adopté.

35. M. DADZIE (Ghana) indique qu'il a voté contre l'amendement uruguayen qui ne lui paraissait pas améliorer le texte de l'article. Il a appuyé l'amendement de la RSS d'Ukraine car aucune mission diplomatique ne peut enfreindre les lois et règlements de l'Etat de résidence. La délégation du Ghana a voté pour l'ensemble de l'article 68 car elle estime qu'une mission diplomatique peut s'adresser aux autorités locales ou aux autorités centrales si elle obtient l'accord de l'Etat de résidence.

36. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) a voté contre l'article 68 car ce texte est contraire au droit public du Venezuela.

37. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) s'est abstenu lors du vote sur l'article 68. Le paragraphe 3, tel qu'il est rédigé, ne lui paraît pas acceptable et il entend réserver la position de son gouvernement lors de la signature de la Convention.

38. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'est lui aussi abstenu lors du vote sur l'article 68 parce que le paragraphe 3 est contraire aux dispositions de la Convention de Vienne de 1961. Ce paragraphe ne tient pas compte de la législation et de la pratique des Etats et il est regrettable que le texte proposé par la Commission du droit international n'ait pas été maintenu.

39. M. MUÑOZ-MORATORIO (Uruguay) s'est prononcé pour l'adoption de l'article 68, car il estime que le paragraphe 2 de cet article ne signifie pas que le consentement de l'Etat de résidence ne soit pas nécessaire pour qu'un membre d'une mission diplomatique puisse exercer des fonctions consulaires.

40. M. CRISTESCU (Roumanie) a voté en faveur de l'amendement de la RSS d'Ukraine. Le paragraphe 3 de l'article 68 lui semble contraire à la pratique internationale et incompatible avec les dispositions adoptées à Vienne en 1961. Il exprime les réserves de son gouvernement sur ce point.

41. M. AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait les mêmes réserves sur le paragraphe 3 et regrette que le texte de la Commission du droit international n'ait pas été retenu.

42. M. NESHO (Albanie) fait une déclaration dans le même sens.

43. M. BARUNI (Libye) a voté contre l'adoption de l'article 68 car ce texte ne tient pas suffisamment compte des intérêts de l'Etat de résidence.

ARTICLE 69 (Ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence)

44. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur les amendements à l'article 69 présentés par l'Australie (A/CONF.25/L.43) et la Grèce (A/CONF.25/L.51).

45. M. KEVIN (Australie) indique qu'il a présenté son amendement tendant à ajouter le mot « facilités » avant les mots « privilèges et immunités » aux paragraphes 1 et 2, pour mettre le texte en harmonie avec les autres dispositions de la Convention.

46. M. PAPAS (Grèce) rappelle que l'article 69 ne contient aucune disposition concernant les postes consulaires dirigés par des ressortissants de l'Etat de résidence: l'objet de son amendement est précisément de combler cette lacune. L'Etat de résidence ne peut accepter qu'un consul honoraire qui est un de ses ressortissants puisse communiquer avec l'Etat d'envoi par courrier consulaire. Les privilèges accordés aux fonctionnaires consulaires varient selon qu'ils sont honoraires ou de carrière. L'adoption de l'article 69 tel qu'il se présente pourrait inciter certains Etats à ne pas accepter que des postes consulaires soient dirigés par leurs propres ressortissants.

47. M. KEVIN (Australie) approuve l'amendement grec mais propose qu'on y ajoute les mots « ou résidents permanents de l'Etat de résidence ».

48. M. PAPAS (Grèce) accepte d'incorporer dans son amendement les mots proposés par le représentant de l'Australie.

49. M. BARNES (Libéria) rappelle à la Conférence qu'elle a adopté l'article 57 aux termes duquel l'article 35 s'applique aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire. Si la Conférence modifiait l'article 69 dans le sens indiqué par le représentant de la Grèce, elle devrait alors reprendre l'examen de l'article 57.

50. M. DONATO (Liban) se prononcera en faveur de l'amendement grec.

51. M. RUEGGER (Suisse), tout en éprouvant de la sympathie pour le principe de l'amendement grec, pense qu'il pourrait être remanié compte tenu de l'article 57.

52. M^{me} VILLGRATTNER (Autriche) regrette de ne pouvoir appuyer l'amendement grec, car on ne peut empêcher un poste consulaire dirigé par un consul honoraire d'utiliser les courriers consulaires pour communiquer avec l'Etat d'envoi.

53. M. AMLIE (Norvège) fait observer que, même lorsqu'ils sont ressortissants de l'Etat de résidence, les consuls honoraires sont des fonctionnaires consulaires.

Pour exercer leurs fonctions telles qu'elles sont définies à l'article 5, ils doivent pouvoir communiquer avec l'Etat d'envoi par l'entremise des courriers consulaires. Le représentant de la Norvège considère que l'amendement grec porte directement atteinte à l'institution des consuls honoraires.

54. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) souligne que les consuls honoraires qui ne sont pas des ressortissants ou des résidents permanents de l'Etat d'envoi peuvent toujours bénéficier des dispositions de l'article 35.

55. M. EVANS (Royaume-Uni) se prononcera contre l'amendement grec. Il est, en effet, indispensable que le chef de poste consulaire, qu'il soit consul de carrière ou consul honoraire, puisse librement communiquer avec l'Etat d'envoi.

La séance est levée à 12 h. 55.

VINGTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Samedi 20 avril 1963, à 15 h. 15

Président : M. VEROSTA (Autriche)

Examen de la question des relations consulaires en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

ARTICLE 69 (Ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence) [*fin*]

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen de l'article 69 et des amendements y relatifs présentés par l'Australie (A/CONF.25/L.43) et la Grèce (A/CONF.25/L.51).

2. M. PAPAS (Grèce) retire l'amendement de sa délégation parce que la majorité des membres de la Conférence ne semblent pas se prononcer en faveur de cet amendement.

3. M. AMLIE (Norvège) dit qu'il est reconnaissant au représentant de la Grèce d'avoir retiré son amendement.

4. M. ENGLANDER (Honduras) se déclare heureux du retrait de l'amendement de la Grèce. Ce texte reflétait une attitude erronée à l'égard de l'institution des consuls honoraires et traduisait une certaine méfiance envers eux. En fait, les consuls honoraires sont généralement des gens respectables et de situation assise, dont il n'y a pas lieu de craindre qu'ils risquent leur réputation en passant des objets en contrebande dans une valise consulaire.

5. M. MARESCA (Italie) dit que le paragraphe 2 de l'article 69 soulève une question juridique importante. D'après l'article 43 tel qu'il a été adopté par la Conférence, les employés consulaires, qui exercent des fonctions techniques ou administratives et qui font ainsi partie du consulat, ne sont pas soumis à la juridiction de l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice